

NON CADRES

GARANTIES	MONTANT
Capital décès ou IPT Célibataire, veuf, divorcé sans personne à charge Marié, concubin notoire sans personne à charge	100% du Salaire de Référence 100% du Salaire de référence
Majoration par enfant à charge	20% du salaire de référence
Double effet	100% du salaire de référence
Rente Éducation OCIRP* Jusqu'au 16 ^e anniversaire	6% du salaire de référence (le montant annuel de la rente ne peut être inférieur à 1 200€)
Au-delà et jusqu'à 18 ^e anniversaire	8% du salaire de référence (le montant annuel de la rente ne peut être inférieur à 1 400€)
ou jusqu'à 26 ^e anniversaire si l'enfant est apprenti, étudiant ou demandeur d'emploi inscrit au Pôle Emploi et non indemnisé par le régime d'assurance chômage	8% du salaire de référence (le montant annuel de la rente ne peut être inférieur à 1 400€)
Orphelin de père et de mère Enfant reconnu invalide avant son 21 ^e anniversaire (de 2 ^e ou 3 ^e catégorie par la Sécurité sociale)	Doublement de la rente 6% salaire de référence jusqu'à son 16 ^e anniversaire, puis 8% salaire de référence pendant toute la durée d'invalidité de l'enfant
Incapacité Indemnisation intervient après une Franchise continue de 180 jours d'arrêt de travail pour les salariés qui n'ont pas l'ancienneté requise	66,66% du salaire de référence
Invalidité 1^e catégorie Invalidité 2^e ou 3^e catégorie Ou incapacité permanente professionnelle pour un taux supérieur à 66%	36% du salaire de référence 60% du salaire de référence

* La rente éducation : mise en place d'une rente Plancher le 1^{er} mai 2013.